



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/48 3. Domaine et patrimoine – 3.3 Locations – 3.3.1 Locations prises

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX DE LA MAISON DE LA NATURE ET DE L'ARBRE, A PASSER AVEC LA SOCIETE ORGANE0 POUR L'ORGANISATION DE FORMATIONS « REFERENT SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE » LES 1^{ER} AVRIL ET 1^{ER} JUILLET 2023

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5219-5 ;

VU les statuts de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 en date du 10 juillet 2020 accordant délégations au Président dans certaines matières ;

VU l'arrêté N° A2020/28 en date du 10 juillet 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Denis LARGHERO, vice-président, notamment pour traiter les affaires relevant patrimoine ;

VU le projet de convention de mise à disposition temporaire de locaux (Salle d'activité et Espace cafétaria) de la Maison de la nature et de l'arbre à passer avec la société ORGANE0 dans le cadre de formations « référent site de compostage partagé » dispensées par la société ORGANE0, pour le compte du SYCTOM en tant que titulaire du marché d'accompagnement, qui aura lieu les samedis 1^{er} avril et 1^{er} juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions et modalités de la mise à disposition temporaire de locaux de la Maison de la Nature et de l'Arbre au profit de la société ORGANE0 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de locaux de la Maison de la Nature et de l'Arbre au profit de la société ORGANE0, sise 32 Boulevard du Port CS 20001, 95015 CERGY PONTOISE, dans le cadre de formations « référent site de compostage partagé » dispensées par cette dernière qui se tiendront les samedis 1^{er} avril et 1^{er} juillet 2023.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20230308-D2023-48-AI
Date de télétransmission : 23/03/2023
Date de réception préfecture : 23/03/2023

ARTICLE 2 : La convention prendra effet les samedis 1^{er} avril et 1^{er} juillet 2023, de 8h30 à 13h.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur Alan LE JÉLOUX, Directeur Général de la société ORGANE0.

Fait à Meudon, le 8 mars 2023

Pour le Président et par délégation,



Denis LARGHERO

Vice-président en charge du Patrimoine

Maire de Meudon

Vice-président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine